

étroit et justifiée par des considérations d'une importance primordiale. L'application de la règle pose moins de difficultés quand il s'agit de causes criminelles et les archives du Parlement canadien et du Parlement britannique révèlent que la présidence hésite moins à intervenir quand la question soulevée se rapporte à une affaire criminelle. Témoignant devant le comité spécial de 1971-1972 du Parlement britannique, l'ancien Orateur Selwyn Lloyd déclarait:

"Il est, à mon avis, tout à fait évident qu'une règle ou une convention relative aux affaires pendantes s'impose, du moins pour les causes criminelles. Je pense qu'elle peut s'appliquer aussi à certaines causes civiles, comme les poursuites pour diffamation, et je dirais qu'elle doit exister et que son observation doit être laissée à la discrétion de l'Orateur. S'il s'agit de questions plus vastes, comme celles dont nous venons de traiter, j'établirais comme principe général que c'est à l'Orateur qu'il appartient de décider s'il y a lieu de l'appliquer et que les affaires d'intérêt général peuvent être débattues à la Chambre, à moins que l'Orateur n'en décide autrement dans tel ou tel cas. En d'autres mots, la présomption, qui doit être autre, doit jouer en faveur de la discussion, et non contre." (1)

Le 10 février 1976, M. Marcel Lambert reprend ce point de vue à la Chambre des communes:

"Je soutiens, comme l'ont fait d'autres orateurs, que toute disposition d'exception limitant le droit de poser des questions, que toute exception à ce droit, devraient faire l'objet d'une interprétation étroite. Ce n'est pas le droit qu'il faut interpréter étroitement mais bien l'exception ou la dérogation au droit." (2)

-
- (1) Chambre des communes britannique, 4^e rapport du comité spécial de la procédure, op.cit., p. 38.
- (2) Débats de la Chambre des communes (Canada), 1^{re} session, 30^e législature, 10 février 1976, p. 10804.